



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-300

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/DLAL/PJD

R02-2020-12-30-006 - arrêté portant mesures de sécurité sanitaire pour la nuit de la Saint
Sylvestre du 31 décembre 2020 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/DLAL/PJD

R02-2020-12-30-006

arrêté portant mesures de sécurité sanitaire pour la nuit de
la Saint Sylvestre du 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant
mesures de sécurité sanitaire pour la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre
2020**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les articles 50 et 51;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 du 7 décembre 2020 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid -19;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant que le virus est toujours présent en Martinique avec un taux d'incidence supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant que les rassemblements festifs de la nuit du 31 décembre sont susceptibles d'entraîner une reprise de la circulation de l'épidémie ;

Considérant que la vigilance sur le respect des gestes barrières diminue aux heures tardives de la nuit;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 01h00 et 06h00 du matin le vendredi 1^{er} janvier 2021 à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- 2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions à l'interdiction de déplacement se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

A compter de 22h, les déplacements sont restreints aux motifs ci-dessus et aux déplacements pour se rendre à son domicile.

Article 2

Les établissements de types N et EF pour l'activité de restauration, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ferment le 1^{er} janvier 2021 à 01h00.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

30 DEC 2020


Stanislas CAZELLES